



LE BLOG FRANCAIS DE LA FISCALITE INTERNATIONALE N 2 AOUT 2016

[www.etudes-fiscales-internationales.com/](http://www.etudes-fiscales-internationales.com/)  
pour s'abonner cliquer et inscrivez vous en haut à droite

**Un homme politique considère la prochaine élection !  
Un homme d'état considère la prochaine génération !  
(Winston Churchill)**

[Les lettres fiscales d'EFI](#)  
[Pour lire les tribunes antérieures cliquer](#)

[Lettre EFI du 11 Juillet 2016](#) [Lettre EFI du 25 Juillet 2016](#)  
[Lettre EFI du 1er AOUT 2016](#)

Lettre EFI du 16 aout 2016

Pour placer dans votre dossier 'les lettres d'EFI' sur votre bureau

Pour placer dans votre dossier 'les lettres d'EFI' sur votre bureau

[Brochure pratique DGFIP Impôt sur le revenu 2015](#)

[Précis de fiscalité DGFIP 2015 :  
2ème édition, à jour au 15 décembre 2015.](#)

[le bilan de la France au 31.12.15.PDF](#)

[Ocde les prélèvements obligatoires](#)

[Droit douanier européen](#)

[Programme de formation en ligne](#)

La double exonération fiscale internationale : c'est fini !!???	2
Succession internationale : régime fiscal	2
Double exonération économique et traite fiscal (CE 06/07/16 Aff LUPA IMMOBILIERE)	3
L'ISF confiscatoire et la Constitution (mise à jour) L' ISF est il confiscatoire ?	3
Des pièces jugées illégales ne peuvent pas servir de preuves (CAA Versailles 19.07.16)	3
SUISSE le projet sur l'échange automatique (à suivre)	4
Fiscalité et Convention européenne des droits de l'homme	4
Fardeau fiscal France le rapport Molinari	5

Comptes non déclarés : l'amende de 5% non constitutionnelle (QPC 22/07/2016) à suivre .....	5
Le délai de reprise de l'administration -la prescription fiscale Prescription interruption par huissier oui SI.....	5
PAS D'IMPOSITION : PAS DE CONVENTION ! (CE 27/7/16 VZB) .....	6
Le rapport TRACFIN 2015 ET LA DGFIP .....	6

### **La double exonération fiscale internationale : c'est fini !!!!!**

Depuis la mise en application des conventions fiscales modèle OCDE, la pensée officielle était d'écrire que leur objectif était d'éviter les doubles impositions..

Il était mal élevé de préciser que la double exonération était « praticable » et que les conventions ne pouvaient pas d'autoriser la double exonération alors que de nombreux praticiens conseillaient le « fiscal double dip »

[La double exonération fiscale internationale : c'est fini !!!!!](#)

[par P Michaud et B Briguaud](#)

Le premier magistrat qui, à notre connaissance, a ébranlé cette autocensure a été **Pierre MONNIER**, rapporteur public devant la CAA de LYON qui en octobre 2011 s'est posé la question suivante

**ATTENTION cette tribune n'est pas de la théorie fiscale**  
**Les conséquences financières de cette évolution peuvent être**  
**très significatives : quel est en effet le redevable légal des retenues**  
**à la source de droit commun dues en l'absence de convention ???**

**Pour lire la tribune cliquez >>>>**

### **Succession internationale : régime fiscal**

#### **Mise à jour**

Une succession ouverte à l'étranger, c'est à dire si le décédé était domicilié à l'étranger au jour du décès, peut avoir des incidences en France.

- **incidences civiles** les règles civiles françaises ne s'appliquent –en principe pas –pour les successions ouvertes à l'étranger sauf si des biens -surtout immobiliers - sont situés en France:: application éventuelle des **règles d'ordre public** du droit civil successorale français.

**Succession en Europe** ; les nouvelles règles CIVILES à compter du 18 août 2015

#### **-Incidences fiscales**

En cas de succession ouverte en France, l'ensemble des biens y compris situés à l'étranger sont imposables en France sous réserves des conventions fiscales internationale (CGI, art. 750 ter-1°)

En cas de succession ouverte à l'étranger CGI, art. 750 ter-2° et 3° ;; des droits de succession peuvent être exigible en France si des héritiers sont domiciliés en France ou si des biens ,notamment des immeubles sont situés en France

**Pour lire la tribune cliquez >>>>**

**Double exonération économique et traite fiscal  
(CE 06/07/16 Aff LUPA IMMOBILIERE)**

le conseil d'état a jeté un pavé dans la mare de la fiscalité immobilière dans sa décision du 6 juillet 2016 dans l'affaire LUPA IMMOBILIERE , propriétaire des locaux du journal Libération. en imposant une plus values de réévaluation libre...

[Conseil d'État, 8ème - 3ème chambres réunies, 06/07/2016, 377904](#)

"Cette règle (dite de la jurisprudence Quéméner), ne peut néanmoins trouver à s'appliquer que pour éviter une double imposition de la société qui réalise l'opération de dissolution"

Une SOPARFI Luxembourgeoise était associée de deux SARL françaises qui détenaient des parts de SCI translucide (càd non imposable à l'is)  
Ce schéma n'était pas classique car les plus values de cession des immeubles étaient imposables en France au niveau des SARL.

Pour lire la tribune cliquez >>>>

**L'ISF confiscatoire et la Constitution (mise à jour)  
L' ISF est il confiscatoire ?**

Mise à jour de la tribune de décembre 2012

Récapitulatif des décisions du conseil constitutionnel relatives a l'exigence d'un impôt non confiscatoire

**L'impôt confiscatoire par Pierre Léonard Rouzaud**

**ISF /PAN SUR LE BEC DE L IMPÔT sur LA FORTUNE**

Notre canard national nous a révélé mercredi 7 juin que l'impôt sur la fortune n'était pas confiscatoire....En effet les « sans revenu » en sont légalement exonérés.

EFI ne peut que saluer ces bienheureux résistants OU téméraires ?!

ARTICLE DU CANARD.PDF

Pour lire la tribune cliquez >>>>

**Des pièces jugées illégales ne peuvent pas servir de preuves  
(CAA Versailles 19.07.16)  
(.mise à jour sur CE 15 AVRIL 2015)**

Cour administrative d'appel de Versailles, 1ère Chambre, 19/07/2016, 12VE01679, Inédit au recueil

saisi par M. A... d'une contestation relative à la régularité de ces opérations et d'une demande d'annulation de la saisie de certaines pièces dans le cadre de la procédure ouverte par l'article 164 de la loi du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, le premier président de la Cour d'appel de Grenoble a, par ordonnance en date du 27 novembre 2009, annulé la saisie de deux pièces emportées par les agents de l'administration, à savoir un courrier adressé par M. A... le 28 janvier 2000 à un avocat au barreau de Floride du cabinet English, Mc Caugham et

O'Brian et une étude fiscale réalisée par le cabinet d'avocats Ernst and Young destinée à l'avocat de M. A...à l'époque des faits ; que les requérants font valoir que ces deux pièces étaient couvertes par le secret de la correspondance entre l'avocat et son client et que la procédure d'imposition se trouve de ce fait entachée d'irrégularité ;

**Pour lire la tribune cliquez >>>>**

### **SUISSE le projet sur l'échange automatique (à suivre )**

Le Conseil fédéral a ouvert le 18 mai la consultation relative à l'ordonnance sur l'échange international automatique de renseignements en matière fiscale.

Cette ordonnance a pour objet - NOTAMMENT- de permettre au conseil fédéral de fixer la date de mise en application -le jour qu'il décidera à la majorité - les nombreux accords type OCDE d'EAR que la Suisse a paraphé sans aucune contrepartie pour l'instant !!!!  
???MAIS l'objectif à été gagné : la Suisse a obtenu son brevet Edelweis du forum fiscal ce qui autorise les ONG de tout poil à être gérés par le système bancaire suisse [grâce](#) à l'exceptionnel e Watteville([cliquez](#)) qui a quitté une partie de ses fonctions le 1er juillet ([cliquez](#)) pour être remplacé par Jörg Gasser ([cliquez](#))

Pour la suite, c'est à dire l'ouverture effective des marchés à suivre avec EFI  
le communiqué

la recommandation de bon sens !!!

[Car à quoi bon donner des informations sur des clients si on n'a pas d'accès au marché du pays d'où ils viennent ? »](#)

par **Jan Langlo**, avocat fiscaliste chez Pictet et directeur adjoint de l'Association des banques privée

A lire dans [Les banquiers suisses préparent leur saut dans le vide](#)  
01/12/2014 Mediapart par [Agathe Duparc](#)  
[Charge fiscale en Suisse en 2015](#)

RAPPELEFI La norme EAR régit l'échange régulier, entre deux Etats, de renseignements sur les comptes non seulement des personnes physiques MAIS AUSSI ce qui est nouveau des personnes morales soumises à l'impôt dans l'un de ces Etats

Cette consultation s'achèvera le 9 septembre 2016.

**Pour lire la tribune cliquez >>>>**

### **Fiscalité et Convention européenne des droits de l'homme**

Dans l'attente de la décision de la grande chambre sur le cumul des sanctions fiscales

A et B c. Norvège (n° 24130/11 et 29758/11)  
[Communiqués de presse](#), [Exposé des faits](#)

EFI vous apporte en devoir de vacances l'étude exhaustive (mai 2016) sur sa jurisprudence fiscale

Un certain nombre de requérants s'appuient en effet sur la Convention européenne des droits de l'homme pour contester des règles et des procédures des États contractants en matière fiscale ainsi que les méthodes employées par les agents des services fiscaux.

Leurs requêtes sont généralement fondées sur l'article 1 (protection de la propriété) du Protocole n° 1 à la Convention, qui reconnaît aux États le droit de « mettre en vigueur les lois

qu'ils jugent nécessaires (...) pour assurer le paiement des impôts ou d'autres contributions » et l'article 6 (droit à un procès équitable) de la Convention.  
D'autres dispositions de la Convention sont néanmoins parfois également utilisées.

**Pour lire la tribune cliquez >>>> |**

### **Fardeau fiscal France le rapport Molinari**

L'objectif de cette étude est de comparer le fardeau fiscal et social qui pèse sur le salarié moyen des 28 pays membres de l'Union européenne (UE) et de déterminer ainsi le « jour de libération fiscale et sociale » des personnes qui travaillent au sein de l'UE.

**Comment le prélèvement de l'impôt à la source est-il pratiqué ailleurs dans le monde ?**  
**Par Alexandre Pouchard**

**Prélèvements à la source et impôt sur le revenu (sources cour des comptes**

**Prélèvements à la source et impôt sur le revenu : comparaisons internationales**

De nombreuses études classent les pays en fonction de leur niveau de prélèvements obligatoires ou du degré de liberté économique perçu.

Très utiles aux économistes, ces travaux reposent pour autant sur des données chiffrées agrégeant la fiscalité pesant sur tous les agents économiques ou se focalisent sur des thématiques (la fiscalité du travail, la fiscalité sur la consommation...) au détriment d'une vision globale.

Ce faisant, ils occultent la part des revenus des salariés consacrée au financement des services publics et à la sécurité sociale obligatoire, ou rendent difficiles les comparaisons d'un pays à un autre.

Cette étude vise à surmonter ces difficultés, en comparant la pression fiscale et sociale réellement supportée par le salarié moyen dans chaque pays composant l'UE.

**Pour lire la tribune cliquez >>>>**

### **Comptes non déclarés : l'amende de 5% non constitutionnelle (QPC 22/07/2016) à suivre**

Le sort de l'amende : communiqué IACF DU 29.07

**Pour lire la tribune cliquez >>>>**

### **Le délai de reprise de l'administration -la prescription fiscale Prescription interruption par huissier oui SI**

L'administration signifie de plus en plus souvent les propositions de rectification par voie d'huissier en supposant que cette procédure est plus sur que la voie postale

La réponse donnée par la CAA de Nancy est **OUI SI**

**CAA de NANCY, 2ème chambre - formation à 3, 12/05/2016, 15NC01383,**

### **Interruption de la prescription fiscale : le BOFIP du 06/07/2016**

**Pour lire la tribune cliquez >>>>**

## **PAS D'IMPOSITION : PAS DE CONVENTION ! (CE 27/7/16 VZB)**

Le conseil d'état rappelle à nouveau que l'objectif premier des conventions est de supprimer les doubles impositions et non de créer des doubles exonérations  
La question soulevée par de nombreux amis d'EFI est de savoir comment interpréter cette analyse de bon sens mais pas pour tous...

**Pour lire la tribune cliquez >>>>**

## **Le rapport TRACFIN 2015 ET LA DGFIP**

**RAPPEL** Les professionnels assujettis sont tenus de déclarer à Tracfin non seulement les sommes inscrites dans leur livre MAIS AUSSI les opérations portant sur des sommes dont elles savent, soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner une provenance frauduleuse.

En 2015, près de 95 % des informations reçues par Tracfin émanent des professionnels déclarants, soit 43 231 déclarations de soupçon (+18 % par rapport à 2014). MAIS les avocats de France refusent ce principe imposé par la finance internationale pour se protéger de sa responsabilité (une déclaration de soupçon la libère de sa responsabilité alors même que l'opération illégale peut continuer à se faire (sic) sauf rares oppositions

### **Le nombre de déclarations de soupçon par secteur d'activité**

Rappel du principe dit républicain ;

DENONCER POUR ETRE IMMUNISE

seul l'envoi d'une déclaration de soupçon à Tracfin offrira la garantie d'une exonération de responsabilité professionnelle, civile et pénale conformément à l'article L.561-22 du CMF en cas de découverte ultérieure d'un circuit de blanchiment de capitaux via cette acquisition de fonds de commerce. (rapport sur les avocats p 27)

Déontologie : l'obligation de dissuader la fraude fiscale

**Trafic et lutte contre la fraude fiscale**

**Art 57 et TRACFIN : le transfert d'un avoir au Luxembourg l'aff Aristophil (CAA 19.04.13)**

**Pour lire la tribune cliquez >>>>**